

ORIGINAL



Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2020/440
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR
LA COMMUNE D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 8 novembre 2021 du service commerce de la Ville d'AMBOISE domicilié 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE, concernant le stationnement pour le marché de Noël quai du Général de Gaulle à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que la manifestation nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : A partir du jeudi 16 décembre 2021 à 20h00 et jusqu'au lundi 20 décembre 2021 à 18h00, le stationnement des motocyclettes sera interdit sur le parking sis face au n°5 du quai du Général de Gaulle.

A partir du jeudi 16 décembre 2021 à 20h00 et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 14h00, le stationnement sera interdit sur les places de parking situées entre le n°4 et le n°11, sauf la place PMR, excepté aux exposants du marché de Noël.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit de la manifestation et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.


Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par la Ville d'Amboise. Il est également annoncé et signalé, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la Ville d'Amboise. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise

Fait à Amboise, le 8 novembre 2021

Notifié le 16/11/21
Affiché et publié le 16/11/21

Pour le maire d'Amboise


Jacqueline MOUSSET
1^{ère} Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.